



AOÛT 2014

- RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ ET RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE DANS LE CADRE D'UN REER
- LA RADIATION DE MAUVAISES CRÉANCES ET D' ACTIONS SANS VALEUR
- LE TRAITEMENT FISCAL DES OPTIONS
- LES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS
- QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ ET RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE DANS LE CADRE D'UN REER

De manière générale, lorsque vous retirez un montant de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER), le plein montant retiré entre dans votre revenu. Il y a toutefois deux grandes exceptions, selon lesquelles ces montants ne sont pas inclus dans votre revenu : les retraits dans le cadre du Régime d'accession à la propriété et ceux dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

Le Régime d'accession à la propriété (RAP)

Le RAP vous permet de retirer jusqu'à 25 000 \$ de votre REER dans le but d'acheter une habitation. Votre époux ou conjoint de fait peut retirer le même montant de son REER, de telle sorte que les couples peuvent retirer un total de 50 000 \$.

Comme on vient de le dire, les montants retirés n'entrent pas dans votre revenu. Certaines conditions doivent toutefois être remplies à cette fin.

En premier lieu, vous ne pouvez acquérir l'habitation plus de 30 jours avant de retirer le montant de votre REER.

En deuxième lieu, ni vous ni votre conjoint ne pouvez avoir eu la propriété d'une autre habitation dans la période commençant le premier jour de la quatrième année avant l'année du retrait et se terminant le 31^e jour avant le retrait. Cette période de propriété est annulée pour les habitations acquises pour des personnes handicapées admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, si la nouvelle habitation doit assurer un accès plus facile à la personne handicapée ou être mieux adaptée aux soins que celle-ci requiert.

Troisièmement, vous devez soumettre à l'émetteur du REER le formulaire T1036

«*Régime d'accession à la propriété (RAP) – Demande de retirer des fonds d'un REER*», qui donne l'adresse de l'habitation et indique si vous l'occupez ou avez l'intention de l'occuper au plus tard un an après l'avoir achetée. De plus, vous devez avoir déjà conclu un contrat pour l'achat ou la construction de l'habitation.

Enfin, vous devez acquérir l'habitation avant octobre de l'année suivant l'année du retrait du montant de votre REER.

Le montant retiré dans le cadre du RAP doit être remboursé à votre REER dans un délai de 16 ans. Vous n'êtes pas tenu de payer de l'intérêt sur ce «prêt» que votre REER vous a consenti. Les remboursements sont faits par une cotisation ordinaire à votre REER, avec désignation appropriée dans votre déclaration de revenus de l'année du remboursement. Comme pour une cotisation ordinaire à votre REER, le remboursement peut être fait dans l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de chaque année. La période de remboursement commence dans la deuxième année suivant l'année du retrait, un minimum de 1/15 du montant du retrait étant remboursable chaque année. Les remboursements au REER ne sont **pas** déductibles (puisque les sommes retirées n'ont pas été incluses dans votre revenu).

Si vous ne remboursez pas le montant minimal dans une année, le montant de l'écart est inclus dans votre revenu de cette année. Si vous remboursez plus qu'exigé dans une année donnée, l'excédent réduit votre obligation de remboursement de l'année suivante. (Par conséquent, si vous disposez d'un excédent de liquidités à un moment ou l'autre, ceci vous permet de le remettre dans votre REER où il peut continuer de s'accumuler en franchise d'impôt.)

Une fois que vous avez procédé au retrait dans le cadre du RAP, l'Agence du revenu du Canada (ARC) vous fera parvenir un «*État de compte du Régime d'accession à la propriété (RAP)*»

chaque année, en même temps que votre avis de cotisation d'impôt sur le revenu. Ce relevé indique le total des montants retirés du RAP, les montants que vous avez remboursés jusque-là, et le montant minimal que vous devrez rembourser pour l'année suivante.

Le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Comme le RAP, le REEP vous permet de procéder à un retrait libre d'impôt de votre REER. Le REEP s'applique si vous ou votre époux (ou conjoint de fait) étudiez ou étudierez dans un établissement d'enseignement post-secondaire. Le montant maximal que vous pouvez retirer est de 20 000 \$, sans toutefois dépasser 10 000 \$ dans une année donnée. Votre conjoint peut, de la même manière, retirer des fonds de son REER, pour un maximum possible de 40 000 \$.

Au moment du retrait, vous (ou votre conjoint) devez être inscrit dans l'établissement comme étudiant à temps plein, ou vous devez avoir reçu une offre d'inscription comme étudiant à temps plein avant mars de l'année suivante. Si vous êtes admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, ou si vous avez une déficience mentale ou physique telle qu'il est vraisemblable de s'attendre à ce que vous ne puissiez être inscrit comme étudiant à temps plein, vous pouvez être un étudiant à temps partiel et avoir droit au REEP.

Vous devez transmettre à l'émetteur de votre REER le formulaire RC96 «*Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) – Demande de retirer des fonds d'un REER*» afin de procéder au retrait en franchise d'impôt.

Les montants retirés dans le cadre du REEP doivent être remboursés au REER sur une période ne dépassant pas 10 ans. La période de remboursement commence à la deuxième année consécutive au cours de laquelle vous n'êtes pas

inscrit pour des études à temps plein ou à la cinquième année suivant la première année au cours de laquelle le retrait dans le cadre du REEP a été effectué, selon la première de ces deux années. Comme pour les remboursements d'un RAP, vous remboursez les montants retirés dans le cadre du REEP en versant une cotisation à votre REER, avec désignation dans votre déclaration de revenus de l'année du remboursement. Un minimum de 1/10 du montant retiré doit être remboursé chaque année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année. Les remboursements ne sont pas déductibles.

Si vous remboursez moins que le minimum de 1/10 dans une année d'imposition donnée, le montant de l'écart est inclus dans le revenu de cette année. Ici encore, si vous remboursez plus que le minimum, cela réduit votre obligation ultérieure de remboursement du montant que vous avez versé en trop.

De même que pour le RAP, une fois que vous avez retiré une somme dans le cadre du REEP, l'ARC vous envoie un «*État de compte du REEP*» chaque année avec votre avis de cotisation. L'état de compte indique le total des retraits effectués dans le cadre du REEP, les montants que vous avez remboursés jusque-là, et le montant minimal que vous devez rembourser pour l'année suivante.

Enfin, notez que vous pouvez retirer un montant dans le cadre du REEP même si vous avez procédé à un retrait de votre REER dans le cadre du RAP. Vous pouvez donc utiliser le REEP et le RAP en même temps (dans la mesure où vous êtes admissible aux deux régimes).

LA RADIATION DE MAUVAISES CRÉANCES ET D' ACTIONS SANS VALEUR

Mauvaises créances

Si vous avez prêté de l'argent à une personne ou qu'une personne a quelque autre dette envers vous, vous bénéficiez d'un allégement fiscal si votre créance devient irrécouvrable. On suppose ici que vous détenez la créance à titre d'immobilisation – c'est-à-dire qu'elle ne résulte pas de la vente de biens ou de la prestation de services par votre entreprise.

Si, à la fin de l'année, vous déterminez que la créance est irrécouvrable, vous pouvez faire un choix dans votre déclaration de revenus pour l'année. Le choix crée une disposition réputée de la créance à la fin de l'année pour un produit nul. Vous réaliserez donc une perte en capital égale au coût de la créance pour vous. Si vous êtes le créancier initial, le coût de la créance sera normalement égal au montant en capital de celle-ci. Si vous avez acquis la créance auprès d'un tiers, votre coût sera normalement ce que vous avez payé pour elle.

La moitié de la perte en capital sera une perte en capital déductible, qui pourra être portée en diminution de vos gains en capital imposables.

Immédiatement après la disposition réputée, vous serez réputé avoir pour la créance un coût nul. Par conséquent, si vous recouvrez plus tard une partie ou la totalité de la créance, le montant que vous recouvrerez entraînera un gain en capital, dont la moitié sera incluse dans votre revenu à titre de gain en capital imposable.

Quant à savoir à quel moment une créance devient irrécouvrable, c'est une question de fait. L'ARC a affirmé qu'en général, «une créance n'est pas irrécouvrable à la fin d'une année d'imposition donnée à moins que le créancier n'ait épuisé tous les recours légaux pour la

recouvrer ou que le débiteur ne soit devenu insolvable et n'ait pas les moyens de la payer».

Actions sans valeur

Si vous détenez des actions d'une société, vous pouvez faire un choix similaire pour une année d'imposition afin de faire apparaître une disposition réputée des actions pour un produit nul à la fin de l'année. Il en résultera une perte en capital égale au coût pour vous des actions. Le choix peut être fait si :

- (i) la société a fait faillite au cours de l'année;
- ou**
- (ii) la société est insolvable et fait l'objet d'une ordonnance de liquidation dans l'année; **ou**
- (iii) à la fin de l'année, la société est insolvable, elle n'exploite pas d'entreprise, la juste valeur marchande des actions est nulle, et il est raisonnable de prévoir que la société sera dissoute ou liquidée et qu'elle ne recommencera pas à exploiter une entreprise.

Une perte réputée peut devenir une PDTPE

La perte en capital résultant de la disposition réputée de l'action ou de la créance peut être une «perte au titre d'un placement d'entreprise» et, le cas échéant, la moitié de cette perte deviendra une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE). Une PDTPE peut être déduite de toutes les sources de revenu, pas seulement des gains en capital imposables.

De manière générale, la disposition réputée d'une action peut faire apparaître une PDTPE si la société est une société exploitant une petite entreprise. La disposition réputée d'une créance peut faire apparaître une PDTPE s'il s'agit d'une créance sur une société privée sous contrôle canadien qui est une société exploitant une petite entreprise, ou qui était une société exploitant une petite entreprise au moment où elle a fait faillite ou a fait l'objet d'une ordonnance de liquidation.

Nous avons traité des PDTPE plus en détail dans notre Bulletin de fiscalité d'avril 2014.

LE TRAITEMENT FISCAL DES OPTIONS

De manière générale, une «option d'achat» est une option qui vous donne le droit d'acquérir un bien à un prix déterminé, que l'on désigne parfois comme le «prix de levée» ou le «prix d'exercice». D'autre part, une «option de vente» est une option qui vous donne le droit de vendre un bien à un prix déterminé.

Des règles fiscales précises s'appliquent aux options et à l'exercice des options. Même si de nombreuses options visent des acquisitions et des ventes d'actions et d'autres titres, les règles décrites ci-dessous s'appliquent aux options d'achat ou de vente de n'importe quel type d'immobilisation tel un immeuble. (Des règles différentes s'appliquent aux options d'achat d'actions octroyées à des *employés*; nous en avons traité dans notre Bulletin de fiscalité de janvier 2014.)

Octroi ou achat d'une option

Dans la plupart des cas, si vous octroyez une option, vous aurez une disposition réputée d'un bien. Le prix de base rajusté du bien est réputé être nul. En conséquence, vous aurez un gain en capital égal au montant que vous aurez reçu pour avoir octroyé l'option. Cependant, comme il est expliqué ci-dessous, si l'option est exercée plus tard, le gain en capital résultant de l'octroi de l'option sera effectivement annulé et un ajustement sera fait à l'égard de votre produit de disposition ou du coût du bien visé par l'option, selon le cas.

Si vous achetez une option, le montant payé pour l'achat sera votre prix de base rajusté de l'option.

Exercice d'une option d'achat

Si vous exercez une option d'achat et acquérez le bien visé par l'option, votre prix de base rajusté de l'option (c.-à-d., ce que vous avez payé pour l'option) est ajouté au coût du bien, en sus du montant payé pour acquérir le bien.

Si vous avez octroyé une option d'achat et que celle-ci est exercée de telle sorte que vous devez vendre le bien visé par l'option, votre produit de disposition du bien comprendra le prix de vente du bien et le montant reçu pour l'octroi de l'option. Dans ce cas, l'octroi de l'option ne donnera pas lieu en lui-même à un gain en capital (c.-à-d. que le gain en capital décrit ci-dessus est effectivement annulé). Si l'exercice de l'option a lieu dans une année ultérieure à l'année de l'octroi de l'option, vous pouvez produire une déclaration modifiée pour l'année de l'octroi, de façon à annuler le gain en capital initial (provenant de l'octroi de l'option comme expliqué ci-dessus) réalisé dans l'année de l'octroi. La déclaration modifiée doit être produite au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année ultérieure.

Exemple

Dans l'année 1, Jean octroie à Bertrand une option d'achat qui donne à ce dernier le droit d'acheter un bien à Jean à un prix d'exercice de 50 000 \$. Bertrand paie 2 000 \$ à Jean pour l'option. Le coût du bien pour Jean est de 30 000 \$. Dans l'année 3, Bertrand exerce l'option et verse 50 000 \$ à Jean pour le bien.

Résultats fiscaux pour Bertrand :

Le prix de base rajusté du bien pour Bertrand sera de 52 000 \$, comprenant le prix d'achat de 50 000 \$ plus les 2 000 \$ payés pour l'option.

Résultats fiscaux pour Jean :

Dans l'année 1, Jean aura initialement un gain en capital de 2 000 \$. Cependant, s'il modifie sa déclaration de l'année 1, il n'y aura pas de gain en capital dans l'année 1. Un montant de 52 000 \$, soit le total du prix d'exercice de 50 000 \$ et des 2 000 \$ reçus pour l'option, sera plutôt inclus dans son produit de disposition du bien dans l'année 3. Comme son coût du bien était de 30 000 \$, il aura un gain en capital de 22 000 \$, dont la moitié sera incluse dans son revenu à titre de gain en capital imposable dans l'année 3.

Exercice d'une option de vente

Si vous octroyez une option de vente et que celle-ci est exercée plus tard de telle sorte que vous devez acheter le bien visé par l'option, votre coût du bien sera diminué du montant que vous avez reçu pour l'octroi de l'option. Dans ce cas, l'octroi de l'option ne donnera pas lieu en lui-même en un gain en capital. Si l'exercice de l'option a lieu dans une année postérieure à l'année de l'octroi de l'option, vous pouvez produire une déclaration modifiée pour l'année de l'octroi de façon à annuler tout gain en capital (résultant de l'octroi de l'option comme mentionné plus haut) dans l'année de l'octroi.

Si vous achetez une option de vente et que vous l'exercez et vendez le bien visé par l'option, votre produit de disposition du bien sera diminué de votre prix de base rajusté de l'option.

Expiration de l'option

Si vous achetez une option et que celle-ci vient à expiration (c'est-à-dire que vous ne l'exercez pas), il y aura disposition réputée à la date de l'expiration. Comme votre produit de disposition sera nul, vous réaliserez à ce moment une perte en capital égale à votre coût de l'option.

Si vous avez octroyé une option et que celle-ci n'est pas exercée, vous aurez un gain en capital

dans l'année de l'octroi, comme expliqué plus haut. Le gain en capital ne sera ni affecté ni ajusté par le non-exercice de l'option.

LES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

Les frais de garde d'enfants peuvent être déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu si vous êtes un employé ou si vous exploitez une entreprise ou fréquentez un établissement d'enseignement. Cependant, divers plafonds et restrictions limitent la déduction.

En premier lieu, trois plafonds monétaires généraux s'appliquent. Le montant que vous pouvez déduire dans une année d'imposition est limité au moins élevé des montants suivants :

- les frais de garde d'enfants admissibles pour l'année;
- 2/3 de votre revenu gagné pour l'année;
- le total des montants annuels pour enfants, qui sont de 7 000 \$ par enfant de moins de 7 ans à la fin de l'année, 4 000 \$ par enfant entre 7 et 16 ans, et 10 000 \$ par enfant qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées. (Rien n'exige que des frais de garde d'enfants aient été payés pour chaque enfant admissible. Vous additionnez simplement ces montants pour déterminer le maximum.)

Les frais de garde d'enfants admissibles comprennent les montants payés pour des services de gardienne d'enfants et de garderie rendus dans l'année. Ils ne comprennent pas les montants payés à la mère ou au père de l'enfant pour les services ou payés à une personne liée à vous qui a moins de 18 ans. Vous devrez avoir un reçu du fournisseur des services de garde, indiquant son numéro d'assurance sociale s'il s'agit d'un particulier, que vous pourrez remettre à l'ARC en cas d'examen ou d'audit de votre dossier (ce qui est très fréquent).

Même si les frais payés à un pensionnat ou une colonie de vacances sont admissibles comme

frais de garde d'enfants, ils sont limités. Les montants admissibles sont ainsi plafonnés :

- enfants de moins de 7 ans à la fin de l'année : 175 \$ par semaine de fréquentation
- enfants entre 7 et 16 ans : 100 \$ par semaine
- enfants handicapés : 250 \$ par semaine.

Votre «revenu gagné» pour une année d'imposition comprend votre salaire ou d'autres formes de rémunération tirée d'un emploi, votre revenu net d'entreprise, certaines subventions de recherche, et les prestations d'invalidité reçues du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec.

Dans le cas de couples mariés ou de conjoints de fait, seul le particulier ayant le «revenu net» le plus faible pour l'année peut demander la déduction, sous réserve des exceptions décrites ci-dessous.

Exemple

Bertrand et Suzanne sont mariés. Ils ont un fils de 4 ans et une fille de 10 ans (aucun n'est handicapé). Au cours de l'année, ils ont engagé 10 000 \$ de frais de gardienne et de garderie. De plus, ils ont envoyé leur fille à un camp d'été pour 8 semaines et payé 4 000 \$ en frais de séjour.

Suzanne a travaillé à temps partiel et avait le plus faible revenu pour l'année. Son revenu gagné a été de 36 000 \$ pour l'année.

Suzanne peut déduire le moins élevé des montants suivants :

- les frais de gardienne et de garderie admissibles de 10 000 \$, plus 800 \$ (8 x 100 \$) pour les frais de séjour au camp, pour un total de 10 800 \$;
- 2/3 de son revenu gagné de 36 000 \$, soit 24 000 \$;
- le total des montants annuels de 7 000 \$ plus 4 000 \$, soit 11 000 \$.

Elle peut donc déduire 10 800 \$ et, compte tenu des faits, Bertrand ne peut pas déduire de frais de garde d'enfants.

Même si la règle générale veut que seul le conjoint ayant le revenu le plus faible puisse demander la déduction, le conjoint ayant le revenu le plus élevé peut demander une déduction dans une année si :

- le conjoint ayant le revenu le plus faible a fréquenté dans l'année un établissement d'enseignement (secondaire ou post-secondaire); **ou**
- le conjoint ayant le revenu le plus faible a reçu d'un médecin une attestation comme quoi il était incapable de s'occuper des enfants en raison d'une infirmité mentale ou physique qui l'a obligé à garder le lit ou à demeurer dans un fauteuil roulant ou à rester dans un hôpital pendant au moins deux semaines, ou il était incapable de s'occuper des enfants pendant une longue période continue et indéfinie en raison de l'infirmité mentale ou physique; **ou**
- le conjoint ayant le revenu le plus faible a été détenu dans une prison ou dans un établissement semblable pour une période d'au moins deux semaines dans l'année.

Dans chacun de ces cas, le conjoint ayant le revenu le plus élevé peut demander une déduction qui est limitée au plus faible des trois plafonds décrits ci-dessus, mais aussi à un montant maximal par semaine pendant laquelle l'autre conjoint a fréquenté un établissement d'enseignement, ou était incapable de s'occuper des enfants en raison d'une infirmité, ou a fait un séjour en prison, selon le cas. Compte tenu de ce dernier plafond additionnel, le montant maximal que le conjoint ayant le revenu le plus élevé peut déduire est de 175 \$ par enfant de moins de 7 ans à la fin de l'année, de 100 \$ par enfant entre 7 et 16 ans, et de 250 \$ par enfant ayant une

infirmité. Si le conjoint ayant le revenu le plus faible a fréquenté un établissement d'enseignement à temps partiel, les montants se calculent par mois de fréquentation, plutôt que par semaine.

De manière générale, le conjoint ayant le revenu le plus faible peut également demander une déduction fondée sur les trois plafonds décrits ci-dessus, nette du montant déduit par le conjoint ayant le revenu le plus élevé.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

«Déménagement» temporaire de Toronto à Ottawa non admissible à la déduction pour frais de déménagement

Si vous déménagez dans le but de travailler dans un nouveau lieu de travail, vous pouvez déduire certains frais de déménagement si celui-ci représente une «réinstallation admissible». Entre autres exigences, vous devez «résider habituellement» dans une habitation qui, après le déménagement, est située au moins 40 km plus près de votre nouveau lieu de travail que votre ancienne habitation.

Dans le récent arrêt *Konecny*, le contribuable était un enseignant employé par une commission scolaire de Toronto au cours de l'année scolaire régulière. Il avait une habitation tout juste à l'extérieur de Toronto, où il vivait avec son épouse et leurs trois enfants. Cependant, chaque mois de juillet, il allait travailler à Ottawa pour une commission scolaire d'Ottawa. Au cours de l'année d'imposition visée, il a habité chez sa mère à Ottawa pour le mois de juillet et a déclaré travailler à l'école à Ottawa chaque jour. Deux de ses enfants habitaient avec lui à Ottawa. Son épouse et l'autre enfant étaient demeurés à la maison de Toronto.

Le contribuable a essayé de déduire les frais de déménagement engagés pour son déménagement de Toronto à Ottawa. L'ARC a refusé la déduction en faisant valoir que le contribuable ne

«résidait habituellement» pas à Ottawa au cours de la période considérée, et qu'il n'avait pas rompu ses liens avec Toronto. En appel devant la Cour canadienne de l'impôt, le juge a donné raison à l'ARC et a refusé la déduction.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

Ottawa:

400-1420, place Blair Place
Ottawa ON K1J 9L8
Tél. / Tel.: 613-745-8387
Télec. / Fax: 613-745-9584

Gatineau:

125-1160, boul. Saint-Joseph Blvd
Gatineau QC J8Z 1T3
Tél. / Tel.: 819-778-2428
Télec. / Fax: 613-745-9584